



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Installations
Classées

Affaire suivie par Catherine FRANKE
Tél : 03 87 34 88 29
Fax 03 87 34 85 15
Internet : catherine.franke@moselle.pref.gouv.fr

ARRETE

N° 2006-DEDD/1-354

en date du 16 octobre 2006

prescrivant à la Société AIR LIQUIDE des prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation de ses activités à Hauconcourt.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions susvisées et notamment son article 18 ;

Vu le décret 53-578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-8 du 7 janvier 2005 autorisant la modification des installations exploitées par la société L'AIR LIQUIDE à HAUCONCOURT ;

Vu la lettre de la société L'AIR LIQUIDE en date du 9 juin 2006, dans laquelle l'exploitant demande la modification de certaines prescriptions de l'arrêté du 7 janvier 2005 ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 08 août 2006 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 25 septembre 2006 ;

Considérant que l'augmentation de la consommation de solvants sur le site n'engendre pas de risques sanitaires inacceptables pour la population ;

Considérant que l'augmentation de la quantité d'ammoniac stockée sur le site n'engendre pas de dangers supplémentaires à ceux étudiés dans l'étude des dangers joint à la demande d'autorisation qui a conduit à l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2005 ;

Considérant que, par construction, les bouteilles d'acétylène en cadre ne bénéficient pas de chapeaux de protection ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE**Article 1**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-8 du 7 janvier 2005 autorisant la société L'AIR LIQUIDE à exercer ses activités sur la Zone Industrielle du Malambas à HAUCONCOURT sont modifiées de la façon suivante :

« Article I-3 Activités

Les activités exercées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Autorisation (A) Déclaration (D) (rayon d'affichage)	Capacité envisagée
167.a	<p>Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) :</p> <p>a) Station de transit.</p>	A (1 km)	2000 bouteilles d'acétylène vides en transit sur le site.
1416.2	<p>Hydrogène (stockage ou emploi), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure à 1 tonne mais inférieure à 50 tonnes.</p>	A (2km)	Stockage de bouteilles d'hydrogène. Quantité maxi : 1,5 tonnes.
1418.2	<p>Acétylène (stockage ou emploi de l') :</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 50 t.</p>	A (2 km)	Stockage de bouteilles d'acétylène. Quantité maxi : 13,8 tonnes.
1136.A.2.c	<p>Ammoniac :</p> <p>A. Stockage, la quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. En récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg.</p> <p>c) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 5 tonnes.</p>	D	Stockage de bouteilles d'ammoniac de 44 kg Quantité maxi : 4,9 tonnes.
1220.3	<p>Emploi et stockage d'oxygène :</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>3. Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t.</p>	D	Cuve oxygène cryogénique : 55 tonnes. Bouteilles oxygène : 35 tonnes. Quantité totale maximale : 90 tonnes.

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Autorisation (A) Déclaration (D) (rayon d'affichage)	Capacité envisagée
2920.2.b	<p>Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des puissances effectives supérieures à 105 Pa :</p> <p>2. Dans tous les autres cas :</p> <p>b) Supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.</p>	D	Puissance absorbée : 358 kW.
2940.2.b	<p>Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque :</p> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé, si la quantité maximale susceptible d'être mise en œuvre est :</p> <p>b) Supérieure à 10 kg/j mais inférieure à 100 kg/j.</p>	D	<p>Cabine de peinture à rideau d'eau. Consommation : 15 kg/jour.</p>

Article III-4 Stockage d'acétylène

Les bouteilles d'acétylène sont stockées à l'air libre, sur une zone balisée et délimitée, dans des cadres ou des paniers.

Le stockage est séparé des dépôts de gaz comburant par une distance minimale de 8 mètres. Il est à plus de 5 mètres des limites de propriété.

La vanne principale et les vannes de chaque robinet des huit bouteilles constituant un cadre sont maintenues fermées.

Article V-3 Application et séchage des peintures

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions.

Les extractions d'air représentent au moins 17 000 Nm³/h.

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Une mesure du débit rejeté et de la concentration en poussières et composés organiques volatils est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, tous les trois ans.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le Ministre chargé de l'Environnement. Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Au moins trois mesures sont réalisées sur une période d'une demi-journée. »

Article 2 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1. du titre I du livre V du code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 3 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Hauconcourt et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 5 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
le Sous-Préfet de Metz-Campagne,
le Maire de Hauconcourt,
les Inspecteurs des Installations classées,
et tous agents de la force publique,

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'Environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

METZ, le 16 octobre 2006

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le secrétaire Général
Signé Bernard GONZALEZ